



Arrêt

n° 96 486 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 29 novembre 2007, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : vous avez déclaré vous nommer « [S. H. A.] », être de nationalité congolaise (RDC) et née à Kinshasa le 18 mai 1977. Vous auriez été membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2005 et commerçante de profession. Le 23 mars 2007, vous auriez reçu, votre fiancé et vous, la visite de militaires de la garde républicaine à votre domicile.

Ces derniers vous auraient demandé où se trouvaient les armes et les tenues militaires des soldats de Jean-Pierre Bemba que vous aviez cachés. Vous auriez été frappée, et votre fiancé aurait été arrêté et emmené. Vous auriez tenté par la suite de retrouver votre fiancé, en vain. Le 9 avril 2007, vous auriez

été arrêtée à votre domicile par des agents de la garde républicaine et emmenée au camp Tshatshi. Au cours de cette détention, vous auriez été interrogée, violentée et accusée de porter atteinte à la sûreté de l'état ainsi que d'outrage au président de la République, Joseph Kabila. A la fin du mois d'avril 2007, vous vous seriez évadée. Vous seriez arrivée en Belgique le 22 juin 2007 et avez introduit une demande d'asile aux autorités belges le 26 juin 2007.

B. Motivation

Le Commissariat général a été informé par le délégué du Ministre, en application de l'article 49/2, §4 de la Loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux concernant votre identité qui, d'une part, remettent en cause cette dernière et qui, d'autre part, remettent en cause les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Ces nouveaux éléments coïncident en outre avec un document (carte d'électeur au nom de [N'S. N. H. A.]) qui est parvenu au Commissariat général.

Ainsi, il ressort de ces informations issues du dossier visa émanant de l'ambassade d'Italie à Kinshasa, du dossier visa émanant de l'ambassade de France à Kinshasa, de la carte d'électeur transmise et du service Printrak de l'Office des étrangers (dont une copie se trouve dans le dossier administratif, farde « Informations des pays », pièces n° 1, 2 et 4), que vous portez le nom de [N'S. N. H. A.] et que, sous cette identité, vous avez présenté un passeport diplomatique « D0006834 » pour obtenir des visas pour l'Italie et la France, en tant que fonctionnaire de l'Etat congolais. En effet, il convient de souligner que plusieurs éléments permettent de considérer qu'il s'agit bien de vous. Ainsi, les photographies se trouvant sur la carte d'électeur et dans le dossier visa de l'ambassade d'Italie (Dossier administratif, farde « Informations des pays », pièces n° 2, 3 et 4) sont les vôtres. L'empreinte se trouvant sur la carte d'électeur correspond à celle qui a été prise par le service Printrak de l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile le 26 juin 2007 (Dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce n° 4). De plus, l'adresse indiquée sur cette carte d'électeur est la même que celle que vous aviez déclaré lors de votre demande d'asile (Dossier administratif, Déclaration faite à l'Office des étrangers, question 9 ; audition du 24 septembre 2007, p. 2). Enfin, le nom de votre mère indiqué sur cette carte d'électeur correspond en partie à celui que vous aviez déclaré lors de votre demande d'asile (Dossier administratif, Déclaration faite à l'Office des étrangers, question 12 ; et Questionnaire de composition de famille, question 1).

Il ressort en outre de ces informations (Dossier administratif, farde « Informations des pays », pièces n°1 et 2) que vous avez obtenu un visa de l'ambassade d'Italie à Kinshasa en mars 2006 pour effectuer une mission diplomatique, ce que vous n'avez jamais déclaré aux instances d'asile belges dans le cadre de votre demande d'asile.

Afin de vous laisser vous expliquer sur ces nouveaux éléments, vous avez été invitée à vous présenter au Commissariat général les 23 novembre et 15 décembre 2011. Vous vous êtes présentée à la seconde invitation. Vous avez été confrontée aux informations à la disposition du Commissariat général (voir rapport d'audition). Vous avez nié porter le nom de [N'S. N. H. A.] , avoir possédé un passeport diplomatique, avoir exercé la profession de fonctionnaire ainsi qu'avoir obtenu un visa de l'ambassade d'Italie. Vous avez tenté de convaincre le Commissariat général en déclarant que les noms en « OU » n'existent pas au Congo (RDC) et que, par ailleurs, il est possible que les affaires étrangères congolaises aient magouillé et utilisé votre photographie et vos empreintes pour établir ces documents pour une autre personne.

Vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, il ressort d'informations objectives (Dossier administratifs, farde « Informations des pays », pièces n°6 et 7) que plusieurs personnalités reconnues au Congo (RDC) portent, ou ont porté, des noms dont l'orthographe contient les lettres « OU ». Ensuite, il ressort des différents documents à notre disposition que les photographies de vous figurant dans ces documents ne sont pas toutes les mêmes (dans la mesure où vos coiffures diffèrent de l'une à l'autre), enlevant dès lors la possibilité que les affaires étrangères congolaises aient manipulé vos données pour faire des documents à un autre nom. Il n'apparaît en effet pas vraisemblable qu'ils aient obtenu diverses photographies d'identité de vous pour réaliser ces documents.

Relevons enfin que vous avez répété avoir présenté, à l'appui de votre demande d'asile, un passeport ordinaire au nom de [S. H. A.] que vous avez déclaré au cours de celle-ci (voir rapport d'audition du 15 décembre 2011). Cet élément ne suffit pas à contrebalancer les autres informations détenues par le

Commissariat général et qui vous ont été présentées. En effet, en tant que fonctionnaire et diplomate, il ne vous était pas difficile d'obtenir un passeport ordinaire à un autre nom. De plus, force est de constater que ce document aurait été émis par les autorités congolaises le 8 juin 2007 (Dossier administratif, passeport original, agrafé au dossier), après que, selon vos dires, vous ayez été arrêtée, détenue et que vous vous soyez évadée ; ceci remet en cause la réalité des persécutions que vous avez présentées à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ces nouveaux éléments, le Commissariat général constate que vous avez fait des déclarations frauduleuses concernant votre identité, votre profession, mais aussi votre date d'arrivée en Europe. Le Commissariat général considère, sur base de ces éléments, que vous vous nommez [N'S. N. H. A.], que vous étiez fonctionnaire au Congo (RDC), que vous êtes arrivée en 2006 en Europe et que vous n'êtes pas rentrée au Congo (RDC) depuis votre arrivée sur le sol européen à cette époque ; en effet aucun élément ne permet de prouver le contraire. Cela remet dès lors en cause le bien fondé de votre demande d'asile au cours de laquelle vous avez prétendu vous nommer [S. H. A.], être commerçante et avoir connu des problèmes avec les autorités en mars et avril 2007 à Kinshasa.

Le Commissariat général en conclut que vous avez produit de fausses déclarations dans le but d'obtenir frauduleusement un statut de réfugié en Belgique et qu'il convient dès lors de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 29 novembre 2007 en application de l'article 57/6 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de « *du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* », dans lequel, en substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir infra).

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Les documents communiqués au Conseil

3.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* ». (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5., M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Enfin, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette

pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.2. En l'espèce, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par un envoi recommandé du 12 avril 2012, de nouveaux documents, à savoir :

- la copie d'une attestation de naissance établie, le 18 décembre 2008, par le Bourgmestre de la commune de Barumbu à Kinshasa ;
- la copie d'une attestation de perte de pièces d'identité délivrée le 15 novembre 2008 à une dénommée P. S. et présentée par la requérante comme étant sa sœur.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

3.3. La partie défenderesse a produit en annexe de sa note d'observations un document de réponse de son service de documentation (CEDOCA) relatif à la présentation et format des cartes d'électeurs émises en 2006 au Congo.

Indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est également valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vise à répondre à une argumentation spécifiquement invoquée dans la requête mettant en cause l'authenticité de la carte d'électeur versée au dossier administratif par la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 57/6, al. 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

4.2. Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007).

4.3. Cela implique que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où les fausses déclarations ou les documents frauduleux n'étaient pas connus de l'autorité qui a accordé la qualité de réfugié au demandeur lorsqu'elle a statué et où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte. En d'autres termes, il faut que la fraude soit d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse, faisant application de cette disposition, a retiré le 17 janvier 2012 le statut de réfugié qu'elle avait précédemment reconnu à la partie requérante le 29 novembre 2007 au motif que ce statut lui a été attribué sur la base de déclarations frauduleuses concernant son identité, sa profession et sa date d'arrivée en Europe en sorte telle que les faits allégués à l'appui de sa demande ne peuvent s'être produits. Elle s'appuie pour fonder son appréciation sur les nouveaux documents qui lui sont parvenus par l'intermédiaire de l'Office des étrangers et qui, pour les raisons qu'elle mentionne, concernent bien la requérante. Elle relève d'autre part que le passeport initialement produit a été émis à une date où l'intéressée se disait persécutée par ses autorités, ce qui met nécessairement en cause la réalité des faits allégués.

4.5. Le Conseil ne peut avaliser le motif portant sur le passeport déposé par la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile. Les déductions qui sont opérées à cet égard par la partie défenderesse repose en effet sur des éléments qui étaient connus de la partie défenderesse lorsqu'elle a pris la décision de reconnaître à l'intéressée la qualité de réfugié et ne l'ont pourtant pas, à l'époque, empêchée d'accéder sa demande.

Cette circonstance n'ayant pas été jugée déterminante à l'époque, il n'y a pas de raison de lui accorder à présent une importance telle qu'elle justifie le retrait du statut de réfugié.

4.6. Le Conseil observe par contre que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et justifient à suffisance la conclusion de la partie défenderesse quant au caractère frauduleux des déclarations de la requérante concernant son identité, sa profession et son entrée sur le territoire européen.

4.7. La requérante soutient avoir fait l'objet d'une dénonciation qu'elle qualifie de calomnieuse et juge impérieux de connaître l'auteur de cette délation.

Elle nie avoir jamais été détentrice d'un passeport diplomatique. Elle ajoute que si elle était réellement diplomate, elle n'aurait eu aucune raison de quitter le Congo et note que la partie défenderesse reste en défaut de préciser sa fonction exacte.

Elle rappelle par ailleurs qu'elle a déposé un passeport ordinaire lors de l'introduction de sa demande et fait valoir que l'existence de ce passeport diplomatique litigieux peut s'expliquer soit par une situation d'homonymie, soit par une dynamique de fraude : son identité aurait ainsi été usurpée. Elle allègue que cette seconde hypothèse expliquerait notamment que certaines données, comme le nom de sa mère ou son nom, ne soient pas identiques. Elle souligne enfin que la partie défenderesse ne produit pas le passeport litigieux en sorte qu'il est impossible de comparer la signature qui y est apposée avec celle de la requérante.

Elle soutient ensuite que la carte d'électeur qui figure au dossier administratif n'est pas la sienne et relève diverses anomalies qui la conduisent à affirmer que ce document est un faux : absence de signature, absence de date d'émission à côté de la signature du chef de bureau, absence du nom du centre, empreintes digitales au mauvais endroit. Elle estime que par voie de conséquence le passeport diplomatique émis au même nom doit également être un faux et qu'il s'agit donc d'une identité fictive sous laquelle se cache une autre personne. Elle poursuit en arguant que si elle avait réellement été diplomate, il ne lui aurait pas été nécessaire de se procurer une fausse carte d'électeur ou un faux passeport.

4.8. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil.

La thèse de l'homonymie prête à sourire dès lors que dans les « dossiers visa » des ambassades italienne et française dans le cadre desquels le passeport diplomatique litigieux a été produit, figurent outre un nom similaire - et non identique - les photos de la requérante.

La thèse de l'usurpation d'identité ne résiste pas non plus à l'analyse. Les différentes anomalies relevées par la partie requérante et qui, à ses yeux, indiquent que la carte d'électeur versée au dossier administratif est un faux sont dénuées de pertinence dès lors que l'intéressée se réfère à cet égard au format de la carte tel qu'il existait en 2011, modèle différent de celui qui circulait en 2006 et auquel la carte litigieuse émise à cette époque correspond parfaitement, ainsi qu'en attestent les informations jointes par la partie défenderesse à sa note d'observations et non contestées par la requérante.

Force est, en outre, de constater que la requérante reste en défaut d'expliquer la présence de ses empreintes digitales sur une carte qui, selon elle, serait un faux à destination d'une tierce personne. Il faut en effet nécessairement que lesdites empreintes aient figuré dans un fichier quelconque pour pouvoir être utilisées à son insu. Or, la seule occasion au cours de laquelle, ses empreintes ont pu être prises et stockées est, si l'on en croit le récit de l'intéressée, son unique arrestation qui a eu lieu en 2007, soit postérieurement à la carte d'électeur litigieuse ; constat qui rend caduque la thèse de l'usurpation d'identité.

Ces constats autorisent dès lors à considérer que la requérante et la dénommée N'S. N. H. A. sont une seule et même personne et que partant, la requérante a tenté de tromper les instances d'asile quant à son identité.

Les documents déposés par la requérante au dossier de la procédure - l'attestation de naissance et l'attestation de perte de pièces d'identité délivrée à sa sœur - ne permettent pas d'énervier l'appréciation qui précède. Aucun élément ne permet en effet de garantir que ces pièces n'ont pas été fabriquées pour les besoins de la procédure et ce d'autant qu'ils ne sont déposés qu'en copie. Par ailleurs, à supposer même qu'une certaine force probante leur soit accordée, force est de constater qu'ils autoriseraient seulement à conclure que la requérante est bien S. H. A. sans cependant infirmer qu'elle soit également la dénommée N'S. N. H. A. La conclusion selon laquelle elle aurait menti sur son identité reste dès lors pertinente puisqu'elle aurait, à tout le moins, dissimulé une partie.

La thèse de l'usurpation d'identité n'est pas plus crédible s'agissant des démarches qui auraient été effectuées pour l'obtention d'un visa en 2005 et en 2006. Il est en effet inconcevable si ces visas étaient destinés à une tierce personne que ce soient les photos de la requérante qui aient été communiquées et non celles de cette usurpatrice.

Quant au passeport diplomatique, force est de constater que la requérante reste en défaut de démontrer qu'il s'agit effectivement d'un faux passeport et que la profession qui y est renseignée comme étant est erronée. Partant, tout porte à croire que contrairement à ce qu'elle a soutenu lors de sa demande d'asile, elle était bien depuis 2005 « fonctionnaire diplomatique ». Le fait pour la partie défenderesse de ne pas avoir cherché exactement sa fonction étant, en l'occurrence, sans incidence, d'autant que toute démarche en ce sens auprès des autorités congolaises aurait pu lui être reproché ultérieurement.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le passeport ordinaire déposé par la requérante lors de l'introduction de sa demande n'autorise pas une autre analyse de sa situation. Ainsi qu'il est précisé dans l'acte attaqué, rien ne garantit que l'intéressée n'ait pas pu se faire délivrer ledit passeport sous un autre nom.

Enfin, à défaut de démontrer le caractère calomnieux de la dénonciation alléguée, force est de constater que son exigence à ce que l'identité de la personne qui l'aurait dénoncée soit révélée est dénuée de toute pertinence pour ce qui concerne l'objet du présent recours qui porte sur le bien-fondé de la décision attaquée.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les fausses déclarations de la requérante sont d'une nature telle que, sans celles-ci, elle n'aurait pas pu être reconnue réfugié. Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.10. Par conséquent, le retrait de la qualité de réfugié se justifie au regard du prescrit de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans le pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante ne sollicite pas le statut de la protection subsidiaire. Le Conseil rappelle que les faits qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'ont pas été jugés crédibles et il n'aperçoit en l'espèce aucun autre élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil n'aperçoit pas davantage dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
--------------	---

M. P. MATTA,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

C. ADAM